



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général Service des ressources humaines Sous-direction de la gestion des carrières et de la rémunération Bureau du pilotage de la rémunération 78, rue de Varenne 75349 PARIS 07 SP 0149554955	Note de service SG/SRH/SDCAR/2024-435 18/07/2024
---	---

Date de mise en application : Immédiate

Diffusion : Tout public

Cette instruction n'abroge aucune instruction.

Cette instruction ne modifie aucune instruction.

Nombre d'annexes : 4

Objet : Modalités d'attribution et de versement de l'indemnité de gestion de crise au ministère chargé de l'agriculture

Destinataires d'exécution
Administration centrale DRAAF - DRIAAF - DAAF - DDI - SGCD RAPS Établissements publics sous tutelle du MASA

Destinataires d'information
Organisations syndicales

Résumé : La présente note de service a pour objet de préciser le régime de la nouvelle indemnité de gestion de crise (IGC) instituée au ministère chargé de l'agriculture à compter du 5 janvier 2024.

Textes de référence :

- Décret n°2024-4 du 3 janvier 2024 portant création d'une indemnité de gestion de crise au ministère chargé de l'agriculture ;

- Arrêté du 3 janvier 2024 fixant les montants de référence de l'indemnité de gestion de crise au ministère chargé de l'agriculture.

Contexte

L'indemnité de gestion de crise (IGC) vise à reconnaître l'investissement des agents participant à des organisations de gestion de crise sanitaire, agricole ou forestière mises en place par les services et établissements publics relevant du ministère chargé de l'agriculture en vue de protéger la santé publique vétérinaire ou phytosanitaire, ou d'assurer le bon fonctionnement ou la continuité des services publics mettant en œuvre les politiques de l'alimentation, de l'agriculture ou de la forêt.

L'IGC est une indemnité forfaitaire ayant pour objet de reconnaître une mobilisation particulière de certains agents subissant un surcroît significatif de travail ou une modification significative de leurs conditions de travail, le cas échéant dans un contexte d'aménagement conjoncturel de l'activité des services. Le versement de l'indemnité a lieu en une seule fois, au titre de l'ensemble de la période ayant fait l'objet d'une décision publiée au Bulletin officiel.

La présente note de service vise à préciser les modalités de déclenchement de cette indemnité, les personnels et services éligibles, les conditions et critères d'attribution, ainsi que le circuit de gestion et de versement.

1. Modalités de déclenchement de l'indemnité de gestion de crise (IGC)

1.1. Critères de détermination de la crise exceptionnelle ouvrant le dispositif d'indemnisation

Est considéré comme une crise sanitaire, agricole ou forestière un ou des événements exceptionnels :

- susceptible de constituer une menace pour la santé publique vétérinaire ou phytosanitaire ;
- ou perturbant le bon fonctionnement ou la continuité des services publics mettant en œuvre les politiques de l'alimentation, de l'agriculture ou de la forêt.

Le caractère exceptionnel de la crise est caractérisé au cas par cas, au regard d'un faisceau convergent et cumulatif de critères déterminant l'impact de la crise sur le fonctionnement et l'organisation des services : durée, intensité, périmètre, niveau de désorganisation des services impactés, mobilisation de cellules de crise ministérielle ou interministérielle, implication des autorités à haut niveau (préfets, ministre(s), élus, etc.), nécessité de dispositifs conjoncturels *ad hoc*, cumul de dispositifs dont la gestion mobilise les mêmes services.

1.2. Etablissement d'une décision publiée au Bulletin officiel

Dans les conditions définies par l'article 1er du décret du 3 janvier 2024 cité en référence, la mobilisation de ce dispositif indemnitaire donne lieu à une décision conjointe du secrétaire général du ministère chargé de l'agriculture et du directeur d'administration centrale concerné, publiée au Bulletin officiel du ministère de l'agriculture.

En vertu de l'article 16 – I -1°) – a) de l'arrêté du 21 novembre 2013 modifié relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire du ministère de l'agriculture, la décision est visée par le Contrôleur budgétaire et comptable ministériel, sur la base d'une note de présentation comportant notamment l'évaluation de l'impact financier maximal sur l'année de gestion budgétaire au regard du nombre estimatif maximal d'agents impactés.

Cette décision conjointe comporte :

- la période concernée par la crise (qui correspond au pic de la crise) ;
- les caractères de la crise (causes, effets (dont intensité), domaines d'activité professionnelle concernés, etc.), les critères objectifs permettant de caractériser l'ampleur et l'intensité de la crise au sens de l'article 1^{er} du décret du 3 janvier 2024 cité en référence ;
- le périmètre géographique concerné : les services impactés ainsi que les missions concernées (cf. point 2.1 ci-dessous) ;
- les critères, tels que définis au point 2.3 ci-dessous, devant permettre aux supérieurs hiérarchiques d'évaluer l'impact pour les personnels mobilisés.

1.3. Cas des établissements publics sous tutelle

La décision conjointe décrite au 1.2 peut ouvrir le bénéfice de l'IGC aux agents des établissements publics sous tutelle du MASA. Pour cela, la décision ministérielle doit être complétée par l'adoption d'une délibération expresse par l'organe délibérant de l'établissement concerné. Cette délibération doit comporter le périmètre géographique concerné ainsi que les services et personnels impactés. Elle mentionne aussi l'enveloppe budgétaire maximale consacrée à l'indemnité.

2. Services et agents pouvant bénéficier de l'IGC

2.1. Services éligibles :

Peuvent bénéficier de l'octroi de l'IGC les personnels relevant du ministère chargé de l'agriculture affectés :

- dans les services centraux et déconcentrés du ministère chargé de l'agriculture (services d'administration centrale, DRAAF/DRIAAC, DAAF) ;
- au sein des établissements publics sous tutelle du ministère ;
- au sein des directions départementales interministérielles.

2.2. Personnels éligibles

Sous réserve des critères de mobilisation définis ci-après, les personnels éligibles à l'octroi de cette indemnité sont :

- les agents publics titulaires et contractuels employés par le ministère chargé de l'agriculture et rémunérés sur l'un des programmes budgétaires du ministère (programmes 215 ou 206 exclusivement) ;
- les agents publics titulaires et contractuels employés par l'un des établissements publics sous tutelle du ministère.

Les agents occupant un emploi supérieur au sens du décret n°2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'Etat et du décret n°2022-1453 du 23 novembre 2022 relatif aux conditions de classement, d'avancement et de rémunération applicables à certains emplois supérieurs de la fonction publique de l'Etat, ne sont pas éligibles à cette indemnité, les sujétions liées aux crises étant prises en compte dans leur régime indemnitaire.

Tous les agents contractuels impactés peuvent être éligibles, quelle que soit la durée de leur contrat. Sauf exception précisée dans la décision dédiée, les personnels contractuels sur moyens d'ajustement (emplois temporaires recrutés pour répondre à un accroissement temporaire d'activité) ne sont pas éligibles au présent dispositif indemnitaire.

2.3. Critères d'éligibilité des personnels mobilisés

Dans le cadre d'une organisation nationale, régionale, zonale ou départementale de gestion de crise, les personnels concernés doivent être exposés à certaines sujétions exceptionnelles, qui sont nécessaires pour assurer le bon fonctionnement ou la continuité des services impliqués directement ou indirectement dans une gestion de crise.

L'attribution de l'IGC est précisément justifiée par le constat de contraintes/sujétions de service dépassant les critères d'attribution des autres dispositifs d'indemnisation tels que les heures supplémentaires, les astreintes et les interventions sous astreinte.

Ces sujétions exceptionnelles sont caractérisées par l'un et/ou l'autre des critères suivants modifiant l'organisation du travail :

- **surcroît significatif de travail durant une période prolongée ;**

Exemples : intensification du rythme de travail, prise en charge de travaux supplémentaires habituellement réalisés par d'autres collègues, complexité inhabituelle des tâches à réaliser, obligation de production dans des délais très contraints (travail dans l'urgence avec obligation de résultats), prise en compte de responsabilités supplémentaires afin d'assurer le bon fonctionnement ou la continuité du service...

- **modification significative des conditions de travail.**

Exemples : dépassement des amplitudes horaires pendant une période consécutive de plus d'une semaine, impossibilité de déposer des jours de repos (congé, RTT etc.) pendant plusieurs semaines, suspension du télétravail, exposition accrue à des risques psycho-sociaux, travail prolongé hors du lieu de travail habituel, horaires de travail habituels décalés.

Les agents peuvent être mobilisés pendant ou en dehors de leurs horaires de service.

L'objectivation de cette mobilisation est retracée par le supérieur hiérarchique sur la base des différents critères déterminés dans chaque décision :

- la durée de mobilisation de l'agent ;
- la période de mobilisation (à titre d'illustration : jours consécutifs, week-ends)
- ;

- la nature des tâches à accomplir (exemple : complexité, diversité, exposition) ;
- l'intensité de l'investissement de l'agent (sujétions sur les conditions et la durée de travail).

Sont ainsi concernés, à titre d'exemple :

- l'agent affecté dans un service responsable de la gestion de crise :
 - o qui participe directement aux opérations de gestion de crise ;
 - o qui vient en renfort sur des activités, qui ne sont pas ses activités habituelles, urgentes et insusceptibles d'être prises en charge par les agents participant directement aux opérations de gestion de crise ;
- l'agent non affecté dans un tel service :
 - o mais qui participe directement aux opérations de gestion de crise ou qui vient en renfort sur ces mêmes activités ;
 - o qui vient en renfort sur les activités urgentes et insusceptibles d'être prises en charge par l'agent lui-même mobilisé en renfort.

3. Le montant de l'indemnité

Critères et montants :

Sur la base des critères fixés par la décision, il appartient au chef de chaque service concerné d'établir la liste des agents éligibles à l'indemnité selon les modalités prévues au point 2.3 ci-après, et de proposer pour chacun d'eux l'attribution d'un des trois montants prévus par l'arrêté du 3 janvier 2024 cité en référence : 800, 1 000 ou 1 200 euros.

Le choix entre l'un des trois niveaux précités, est effectué selon le niveau de mobilisation de chaque agent éligible.

Pour une même crise ayant fait l'objet d'une décision, le montant moyen versé au sein de chaque structure est déterminé dans la décision. Ce montant moyen par agent ne peut dépasser le montant de 1 000€ afin de permettre une répartition des enveloppes entre les trois niveaux, sauf exception.

Cette proposition s'appuie sur les critères précisés précédemment et indiqués dans chaque décision.

Imputation budgétaire : L'imputation budgétaire est le programme 215 pour les agents relevant de l'administration centrale, des DRAAF/ DAAF ou DDT(M) et 206 pour les agents relevant des DDETSP.

4. Circuit d'instruction et modalités de versement de l'indemnité

La liste des agents éligibles, établie dans les conditions mentionnées au point 3, est transmise au SRH/SDCAR/BPREM, sous couvert de la secrétaire générale, dans les conditions définies au point 4.1.

4.1 Circuit de transmission et de validation des listes des agents éligibles au versement de l'indemnité (annexe 1)

Si le recensement des agents éligibles et les propositions d'attribution des montants individuels sont de la responsabilité de la direction de la structure concernée, les modalités d'instruction et de validation diffèrent.

Agents en directions départementales interministérielles :

Les directeurs des DDI établissent la liste des agents éligibles dans leur structure et proposent l'attribution des montants individuels.

Cette liste est envoyée à la DRAAF, qui établit une synthèse des demandes des DDI concernées le cas échéant.

Sur la base de cette synthèse, le DRAAF effectue un contrôle de cohérence et de vérification du respect du montant moyen d'IGC par agent, tel que mentionné dans la décision. Dans ce cadre, il peut être amené à prendre l'attache des directeurs de DDI pour ajuster les demandes.

Le DRAAF transmet à sa MAPS la synthèse validée.

La, ou les MAPS concernées lorsque la crise concerne plusieurs régions, transmettent chaque synthèse régionale validée à l'IGAPS référent de la crise, qui établit une synthèse nationale. Il établit un contrôle de cohérence et valide cette synthèse qu'il transmet à la direction générale cosignataire de la décision.

Celle-ci valide la synthèse et l'adresse, si aucun agent des DRAAF/DAAF et d'administration centrale n'est éligible, sous couvert du secrétaire général, au SRH pour mise en paiement par SRH/SDCAR/BPREM.

Agents en DRAAF/DAAF :

En sus de la synthèse établie le cas échéant pour les agents des DDI, le DRAAF/DAAF établit la liste des agents éligibles dans sa structure et propose l'attribution des montants individuels.

Cette liste est envoyée à sa MAPS qui établit un contrôle de cohérence et de vérification du respect du montant moyen d'IGC par agent, tel que mentionné dans la décision. Dans ce cadre, la MAPS peut être amenée à prendre l'attache des directeurs de DRAAF/DAAF pour ajuster les demandes.

La, ou les MAPS concernées lorsque la crise concerne plusieurs régions, transmettent les demandes de chaque DRAAF/DAAF à l'IGAPS référent de la crise qui réalise une synthèse nationale des demandes. Il établit un contrôle de cohérence et valide cette synthèse qu'il transmet à la direction générale cosignataire de la décision.

Celle-ci valide la synthèse et l'adresse, sous couvert du secrétaire général, si aucun agent d'administration centrale n'est éligible, au SRH pour mise en paiement par SRH/SDCAR/BPREM.

Agents de la direction générale cosignataire de la décision

Concernant les agents impactés par des crises couvertes par l'IGC relevant de l'administration centrale, la direction métier établit la liste des agents éligibles et les montants individuels attribués. Cette liste est envoyée, pour information, à l'IGAPS référent de crise. Cette liste est fusionnée avec celle issue des DRAAF/DAAF et transmise au SRH, sous couvert du secrétaire général, pour mise en paiement par SRH/SDCAR/BPREM.

Une procédure de recensement est mise en place au sein du SG dans l'hypothèse où des agents du secrétariat général seraient éligibles à l'IGC.

Toute décision aboutissant à un ajustement à la hausse de l'enveloppe maximale est transmise pour visa au CBCM.

Agents des établissements sous tutelle :

Les directeurs des opérateurs établissent la liste des agents éligibles sous leur responsabilité et transmettent celle-ci pour paiement à l'agent comptable. Les directeurs des opérateurs transmettent pour information à l'IGAPS référent de la crise, ainsi qu'au secrétariat général (SRH et SASFL) une synthèse comportant les éléments suivants : le nombre d'agents bénéficiaires et leur affectation, le montant moyen attribué par structure ainsi que le montant global versé.

Un modèle de tableau de recensement des agents concernés et des propositions d'attribution de montants individuels est joint à la présente note de service et sera adapté au regard de chaque décision ouvrant droit à l'IGC [annexe 2].

Le tableau final doit être transmis par la direction générale cosignataire de la décision au BPREM à l'adresse suivante :

pole-primes.bprem.srh.sg@agriculture.gouv.fr

4.2 Mise en paiement de l'indemnité

Sur la base des synthèses transmises, le BPREM adresse un tableau consolidé à la direction cosignataire de la décision, qui mentionne les montants définitifs à attribuer. Le BPREM indique également le mois au cours duquel l'indemnité sera mise en paiement.

La direction cosignataire adresse aux différentes structures les éléments qui la concernent, avec copie à l'IGAPS référent de la crise.

Sur la fiche de paie de l'agent, l'indemnité apparaît avec le code 202509, sous l'appellation « IND. GESTION DE CRISE ».

4.3 Communication aux agents

Sur cette base, la structure employeuse établit la notification indemnitaire individuelle sur la base du modèle de notification joint en annexe 3.

5. Règles de cumul de l'IGC (annexe 4)

Conformément à l'article 4 du décret du 3 janvier 2024 précité, l'IGC n'est pas exclusive de certains régimes indemnitaires.

Ainsi, elle peut être cumulée avec le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) prévu par le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014.

L'IGC peut également être cumulée avec l'indemnisation des interventions que les agents sous astreinte seraient conduits à effectuer dans un cadre différent de celui pour lequel l'IGC est instituée, conformément aux modalités précisées par la note de service relative à l'indemnisation des astreintes et des interventions SG/SRH/SDCAR/2024-436 du 18/07/2024.

6. Dialogue social

Les organisations syndicales sont informées de la mise en place du dispositif selon des modalités qui dépendent de la nature et du périmètre de la crise.

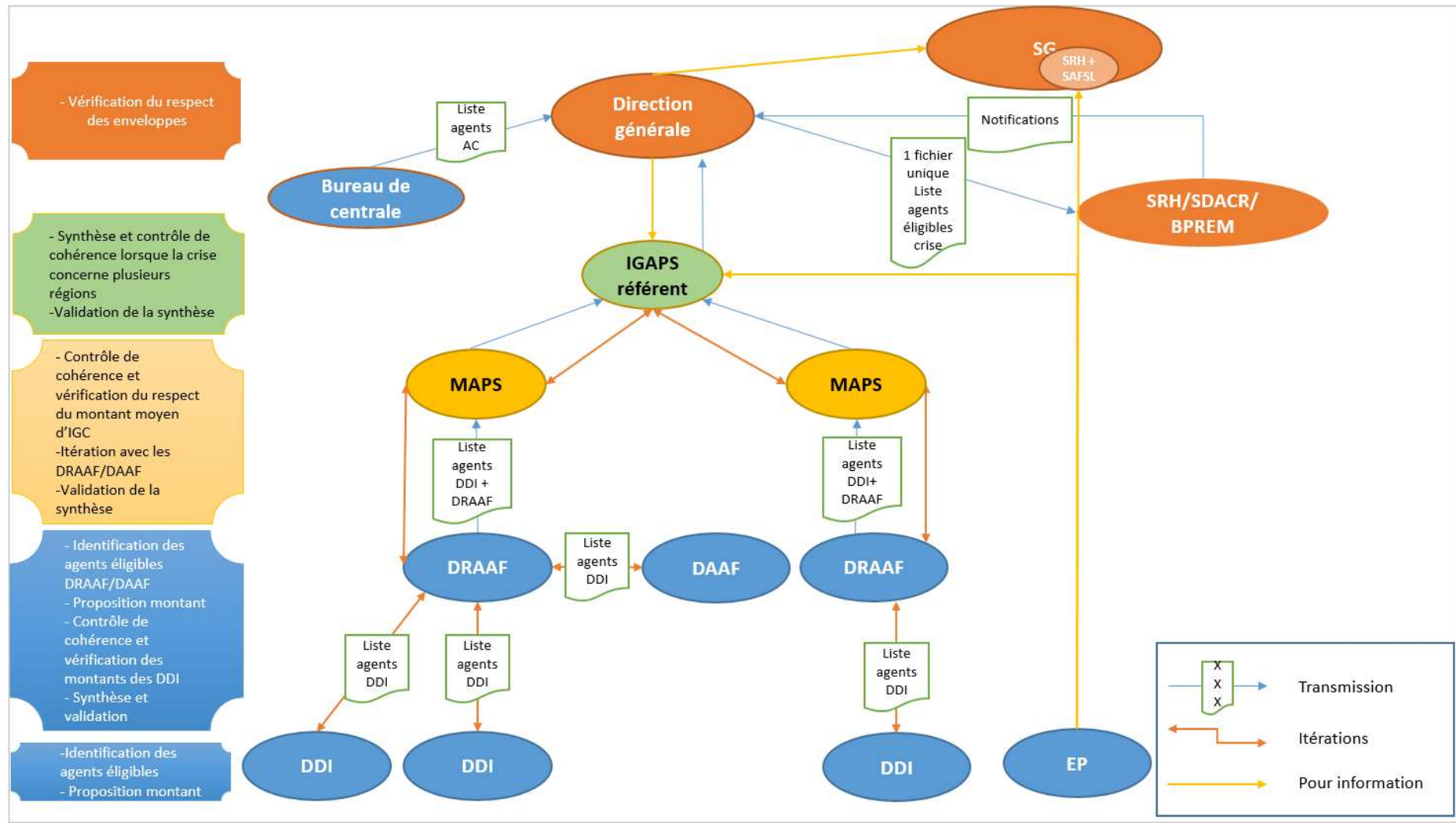
La secrétaire générale adjointe,

Noémie LE QUELLENEC

Visa de la contrôleur budgétaire
et comptable ministérielle

Hélène PHANER

Annexe 1 : Circuit d'instruction et modalités de versement de l'indemnité



Annexe 2 : Recensement des agents - Indemnité de gestion de crise

Nom de la crise :

.....

Crise déclarée au BO Agri du :

Période de la crise : du au

Rappel : trois montants possibles (800 euros, 1.000 euros ou 1.200 euros).

n° RenoiRH de l'agent	Structure d'affectation	Nom de l'agent	Prénom de l'agent	Date de naissance de l'agent	Montant de l'indemnité proposée

Ce tableau est à renvoyer signé par le responsable de structure au format pdf signé ET au format excel ou odt pour le traitement informatique, conformément au circuit précisé au paragraphe 4 ci-dessus.



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Annexe 3
FORMULAIRE DE NOTIFICATION INDIVIDUELLE
RELATIF A L'INDEMNITE DE GESTION DE CRISE**

Renseignements relatifs à l'agent :

Nom – Prénom	«Nom» «Prénom»
N° AGORHA/RENOIRH	«N_AGORHARENOIRH»
Grade ou emploi	«Grade_ou_emploi»
Affectation opérationnelle	«Affectation_administrative»

Décision fondant l'octroi de l'indemnité :

Montant de l'indemnité de gestion de crise servi en euros :

Date et signature du responsable de la structure :	L'agent ci-dessus désigné reconnaît avoir pris connaissance du montant de l'indemnité de gestion de crise qui lui est alloué au titre de la décision du mentionnée ci-dessus Date et signature :
--	--

Cette notification peut faire l'objet d'un recours administratif puis d'un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu d'affectation de l'agent, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative.

ANNEXE 4 : Schéma de combinaison de l'indemnité de gestion de crise, de l'indemnité d'intervention suite à astreinte et de la compensation en temps suite à astreinte ou heures supplémentaires

